

**Rules**

**Règlement**

1. La Conférence est organisée sous les auspices de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
2. La Conférence se réunit normalement tous les deux ans. Le lieu de ses réunions alterne en principe entre Strasbourg et une capitale d'un État membre du Conseil de l'Europe.
3. La Conférence est composée des Présidentes et des Présidents des parlements des États-membres du Conseil de l'Europe ainsi que de leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.
4. Les Présidentes et les Présidents des assemblées de pays ayant le statut d'invité spécial, d'observateur ainsi que de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire sont invités en qualité d'observateurs.
5. D'autres assemblées parlementaires peuvent être invitées par le pays ou l'assemblée qui accueille la Conférence à assister aux réunions en qualité d'observateurs.
6. La Présidente ou le Président du parlement ou de l'assemblée qui accueille la Conférence assure la présidence de celle-ci. La Présidente ou le Président du parlement ou de l'assemblée qui a accueilli la Conférence précédente assure la Vice-présidence.
7. La Présidente ou le Président de la Conférence ouvre, suspend et clôt les séances ; elle ou il dirige les travaux de la Conférence, s'assure que le règlement est respecté, et donne la parole aux oratrices et aux orateurs. Sur ces points, ses décisions s'imposent et sont acceptées sans discussion.
8. La Conférence adopte son ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour provisoire établi par la Présidente ou le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en tenant compte des propositions faites par les membres de la Conférence.
9. Normalement, les Conférences n'adoptent pas de résolutions. Toutefois, d'éventuels projets de résolutions ou autres textes peuvent être adoptés par consensus. Les projets de texte doivent être soumis par écrit, en anglais ou en français, et être impérativement déposés au secrétariat de la Conférence au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence. En cas d'amendements, le Règlement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'applique.
10. Seuls les Présidentes et les Présidents auront le droit de s'exprimer.
11. Chaque délégué-e dispose d'un temps de parole de cinq minutes.
12. Les oratrices et les orateurs qui n'auraient pas pu prendre la parole faute de temps peuvent soumettre le texte de leur intervention pour que celui-ci soit inclus dans les actes de la Conférence.
13. L'enregistrement des oratrices et des orateurs pour le débat se fait selon la procédure suivante :
  - a. L'enregistrement pour la liste des oratrices et des orateurs est ouvert dès réception de la lettre d'invitation envoyée par le pays ou l'assemblée qui accueillera la Conférence. La demande pour figurer sur la liste des oratrices et des orateurs est adressée au secrétariat de la Conférence.
  - b. Avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat arrête par tirage au sort public l'ordre des oratrices et des orateurs qui se sont déjà enregistrés à cette date. La liste est rendue publique aussitôt que possible après le tirage au sort pour que les délégué-e-s puissent savoir à quel moment elles / ils seront invités à s'adresser à la Conférence.
  - c. Les oratrices et les orateurs dont l'enregistrement intervient après le tirage au sort sont ajoutés à la première liste dans l'ordre dans lequel elles / ils se sont enregistrés.
  - d. Une liste révisée des oratrices et des orateurs sera diffusée en temps opportun.

14. Les délégué-e-s peuvent échanger leur place sur la liste avec d'autres délégué-e-s. Elles / ils sont priés d'informer le secrétariat de la Conférence de ces changements.
15. S'agissant d'un point de procédure, les oratrices et les orateurs ne peuvent être interrompus que par un-e autre délégué-e. La Présidente ou le Président tranchera sur le champ et sans discussion sur tout point de procédure.
16. Une oratrice ou un orateur qui souhaite faire une déclaration personnelle en réponse à une oratrice ou un orateur précédent est entendu au moment où la Présidente ou le Président le juge opportun. Il ne peut y avoir débat sur une déclaration personnelle.
17. La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général du parlement ou de l'assemblée qui accueille la Conférence est responsable de l'organisation du secrétariat de la Conférence.
18. Le compte-rendu abrégé de la Conférence, en anglais et en français, sera publié après la Conférence avec tous les amendements éventuellement demandés par les oratrices et les orateurs.
19. Pour toute autre question non couverte par ce règlement, le Règlement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'applique.

---

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES SIEGES ET A LA PRISE DE PAROLE

Cette Conférence rassemble les Présidentes et les Présidents des parlements des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que celles et ceux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du Parlement européen et d'autres assemblées interparlementaires.

Seuls les Présidentes et les Présidents auront la parole, y compris les observateurs. Conformément à la pratique établie, la durée de chaque intervention orale sera limitée à cinq minutes pour permettre à toutes celles et tous ceux qui le souhaitent d'intervenir.

Les Présidentes et les Présidents des parlements jouissant du statut d'invité spécial, d'observateur (ceux du Canada, d'Israël et du Mexique) ou de partenaire pour la démocratie (Jordanie, Kirghizistan, Maroc et l'Autorité nationale palestinienne) auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs homologues de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (OSCE-AP), de l'Union Interparlementaire (UIP), de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN-AP), de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États Indépendants (AIP-CEI), du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire de la Coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Assemblée du Benelux, de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), de l'Union pour la Méditerranée (UPM), de la Conférence des parlementaires de la Mer Baltique (BSPC) et du parlement panafricain sont invités à la Conférence en tant qu'observateurs. Les Présidentes et les Présidents des parlements de l'Algérie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, de la Tunisie et du Turkménistan sont également associés à cette Conférence.

L'interprétation simultanée sera assurée dans les langues officielles et de travail de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe\*.

Les délégations souhaitant faire une déclaration écrite sur une partie ou la totalité des thèmes de discussion pourront adresser leur texte de trois à cinq pages (en français ou anglais) au secrétariat de la Conférence, de préférence sous forme électronique (au format Word), et ce avant l'ouverture de la Conférence.

Dans l'hémicycle, des sièges seront réservés aux délégations nationales selon la formule suivante : trois sièges pour les parlements monocaméraux et six pour les parlements bicaméraux. Si les délégations comprennent – comme cela serait souhaitable – les Présidentes et les Présidents des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un siège de plus pourra leur être réservé sur simple demande préalable au secrétariat. Toutes les autres délégations se verront attribuer trois sièges.

---

\* Actuellement : anglais, français, allemand, italien et russe.